

# Conseils pratiques pour les nouvelles ententes sur l'augmentation salariale ou pour la modification des ententes existantes

Le Ministère a produit la liste de conseils pratiques ci-dessous afin d'aider les GSMR et les CADSS à rédiger de nouvelles ententes sur l'augmentation salariale ou la Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial (SASGMF) ou à modifier les ententes actuelles d'achat de services avec les exploitants admissibles.

## CONTENU DES ENTENTES

### Exigences générales

Afin de favoriser l'emploi approprié des fonds, les ententes sur l'augmentation salariale ou la SASGMF et les modifications aux ententes d'achat de services doivent établir les attentes du GSMR ou du CADSS relativement à l'augmentation salariale, y compris :

- l'objet de l'augmentation salariale;
- les exigences d'admissibilité;
- le montant qui sera accordé à l'exploitant en 2015;
- les exigences en matière de production de rapports et les dates limites (services et finances – voir la *Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants de l'Ontario* de 2015 pour en savoir plus);
- un calendrier de versement des paiements par le GSMR ou le CADSS à l'exploitant;
- les processus de rapprochement;
- l'exigence que l'entièreté des fonds soit versée au personnel ou aux fournisseurs de services de garde en milieu familial;

- l'exigence que les exploitants distinguent, sur le chèque de paie du personnel et dans les documents de paiements aux fournisseurs de services de garde en milieu familial, la partie du salaire correspondant à l'augmentation salariale ou à la SASGMF, selon le cas, par la mention :
  - Augmentation salariale provinciale aux services de garde d'enfants
  - Subvention d'aide provinciale aux services de garde en milieu familial

### **Conformité**

L'entente doit comprendre l'exigence selon laquelle l'exploitant doit respecter les conditions de l'augmentation salariale ou de la SASGMF.

### **Exigences en matière de reddition de comptes**

L'entente doit fournir des renseignements sur les politiques de reddition de comptes du GSMR ou du CADSS applicables aux exploitants. Celles-ci peuvent comprendre une exigence de participation de l'exploitant à des vérifications par le GSMR ou le CADSS.